

PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau et inondation

Affaire suivie par : Richard BUCHET

☎ 04 66 62.62.99

Mél : richard.buchet@gard.gouv.fr

Nîmes, le 15 novembre 2017

ARRETE N° 30-2017- 11_15 - 001

instaurant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans le Gard

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la Directive Européenne 2000/60 du 23 octobre 2000, dite directive cadre sur l'eau,

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-3, L 216-4 et R 211-66 à R 211-70,

Vu le code des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212 et L 2215,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2010-246 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,

Vu l'arrêté cadre départemental n° 2013189-0029, du 08 juillet 2013, définissant les seuils de vigilance et les mesures exceptionnelles de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2017-10-31-001 du 31/10/2017 décidant du classement des bassins versants des Gardons amont, du Gardon aval, du Vidourle (communes gardoises), de la Cèze amont, de la Cèze aval et de la nappe des calcaires urgoniens (BV du Gardon) en crise ; des bassins versants de l'Ardèche (communes gardoises) et du Vistre, et des nappes de la vistrenque et des costières en alerte de niveau 2 ; des bassins versants de Dourbies, et de l'Hérault (communes gardoises), en alerte de niveau 1 ; et du bassin versant du Rhône et de la nappe des molasses du bassin de Castrie-Sommières en vigilance,

Vu l'arrêté n°07-2017-11-09-004 du préfet de l'Ardèche du 09/11/2017 abrogeant les limitations des usages de l'eau sur le bassin versant de l'Ardèche,

Vu l'avis du comité sécheresse de Lozère du 15 novembre 2017,

Vu l'avis du comité de suivi de la sécheresse consulté le 14 novembre 2017,

Considérant que les pluies du début du mois de novembre ont eu un effet bénéfique sur la végétation et sur les cours d'eau, mais n'ont pas permis de restaurer une situation hydrique normale du département pour la saison, après le déficit de précipitations historique subi sur les mois d'octobre à mai 2017,

Considérant que, selon les conditions climatiques prévues par Météo-France (absence de précipitations) dans les 10 prochains jours, la sécheresse devrait se prolonger,

Considérant que le préfet de l'Ardèche a abrogé les restrictions de l'eau sur le bassin versant de l'Ardèche le 09/11/2017,

Considérant que le comité sécheresse de Lozère du 15 novembre 2017 propose de placer le bassin versant des Gardons en alerte (niveau 1),

Considérant que le seuil d'alerte est toujours franchi sur le bassin versant des Gardons, sur le bassin versant de la Cèze, sur le bassin versant du Vidourle, sur le bassin versant du Vistre, sur la nappe de la Vistrenque et des Costières et sur la nappe des calcaires urgoniens du bassin versant du Gardon,

Considérant la proportion importante de cours d'eau secondaires en assec sur l'ensemble du département,

Considérant que les indicateurs de niveaux piézométriques des nappes de la Vistrenque et des Costières sont dans la tranche rouge (correspondant à une occurrence supérieure à 10 ans sec) sur plusieurs piézomètres,

Considérant que les indicateurs de niveaux piézométriques de la nappe des calcaires urgoniens du bassin versant du Gardon sont dans la tranche rouge (correspondant à une occurrence supérieure à 10 ans sec),

Considérant que des tensions sur l'alimentation en eau potable de plusieurs communes persistent malgré l'épisode pluvieux du début du mois de novembre,

Considérant que, compte tenu de cette situation, il y a lieu de prendre des mesures de restrictions d'usages de l'eau pour garantir les usages prioritaires d'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,

ARRETE

Article 1 – Limitation des usages de l'eau :

Les mesures de restrictions des usages de l'eau sont définies dans l'arrêté cadre départemental n° 2013189-0029 du 8 juillet 2013 et sont rappelées en annexe du présent arrêté. Les niveaux de restrictions des zones d'alerte sont présentés dans le tableau ci-après :

Bassins versants

Code de la zone d'alerte	Libellé de la zone d'alerte	Mesures de restriction des usages de l'eau	
1	Bassin versant de l'Ardèche (partie Gardoise).	Vigilance	
2	Bassins versant de la Dourbie et du Trévezel.	Vigilance	
3	Bassin versant amont des Gardons de ses sources à la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran (au niveau du pont de la RN 106).	Alerte Niveau 2	
4	Bassin versant aval des Gardons de la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran (au niveau du pont de la RN 106) jusqu'au Rhône.	Alerte Niveau 2	
5	Bassin versant amont de la Cèze de sa source à sa confluence avec la Claysse (ruisseau de la Claysse inclus).	Alerte Niveau 2	
6	Bassin versant aval de la Cèze de sa confluence avec la Claysse jusqu'à sa confluence avec le Rhône.	Alerte Niveau 2	
7	Bassin versant du Vidourle (partie Gardoise).	Alerte Niveau 2	
8	Bassin versant de l'Hérault (partie Gardoise).	Vigilance	
9	Bassin versant du Rhône (partie Gardoise) et Camargue Gardoise.	Vigilance	
10	Bassin versant du Vistre.	Alerte Niveau 2	

Les usagers de l'eau liés au prélèvement effectué par le canal de Boucoiran doivent respecter les mesures de limitation applicables à la zone d'alerte n°4.

Nappes profondes

Code de la zone d'alerte	Libellé de la zone d'alerte	Mesures de restriction des usages de l'eau
11	Calcaires urgoniens des garrigues du Gard, bassin versant du Gardon (FR-DO-128).	Alerte Niveau 2
12	Calcaire, marnes et molasses oligo-miocènes du bassin de Castrie-Sommières (FR-DO-223).	Vigilance
13	Alluvions anciennes de la Vistrenque et des Costières (FR-DO-101).	Alerte Niveau 2

Cependant, les mesures de restrictions ne sont pas applicables aux usages dont l'eau provient des retenues dont l'eau a été stockée en période où la ressource était abondante.

Article 2 – Dérogation pour les usages de l'eau alimentés par les réseaux BRL

a) réseaux BRL alimentés par le Rhône ou sa nappe d'accompagnement

Les mesures de restrictions ne sont pas applicables aux usages dont l'eau provient des réseaux BRL alimentés par la nappe du Rhône.

b) réseaux BRL alimentés par la nappe des calcaires de l'urgonien

Les zones concernées par ces restrictions sont les secteurs de Moussac, de Saint Chaptes, de Brignon, de Cruviers-Lascours, de Sauzet et de Saint Geniès de Malgoirès, placés par le présent arrêté en alerte niveau 2.

Les limitations des usages applicables sont celles définies dans l'arrêté cadre départemental n° 2013189-0029 du 8 juillet 2013, à l'exception des usages agricoles, dont les modalités sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Type d'usages	Mesures d'interdiction et de restriction applicables	
	Type d'action	Mesures ou modalités d'application
Usages agricoles	<p>Pour chaque rive, interdictions pendant 4 jours sur 7</p> <p> périodes d'irrigation autorisées (de 8 h à 8h) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Rive droite du Gardon</u> : lundi, jeudi et dimanche , • <u>Rive gauche du Gardon</u> : mardi, vendredi, dimanche 	<p>Les usages agricoles de l'eau en provenance des réseaux BRL prélevant dans les calcaires urgoniens ou dans la nappe d'accompagnement de l'Ardèche sont concernés par l'interdiction.</p> <p><u>sauf</u></p> <p>==> les cultures irriguées par micro-irrigation [goutte à goutte ou micro-aspersion (piquets d'une hauteur inférieure à 50 cm)], considérée comme un mode plus économe de la ressource.</p> <p>==> les semis et les repiquages en maraîchage sur les 15 premiers jours sur justification (cahier d'enregistrement des pratiques).</p> <p>==> les cultures de semences sous contrat et les productions de plants en godets hors sol.</p> <p>==> l'abreuvement des animaux</p>

c) réseaux BRL alimentés par la nappe de l'Ardèche

Les zones concernées par ces restrictions sont les secteurs de Saint Paulet de Caisson et de Saint Julien de Peyrolas, placés par le présent arrêté en vigilance.

Les recommandations des usages applicables sont celles définies dans l'arrêté cadre départemental n° 2013189-0029 du 8 juillet 2013.

Article 3 – Période de validité :

Les dispositions mentionnées aux articles 1 à 2 sont applicables à compter de la date de publication du présent arrêté et sont maintenues jusqu'au 30 novembre inclus.

En fonction de l'évolution des ressources en eau et des conditions climatiques sur le département, ces dispositions peuvent être renforcées, prolongées ou abrogées.

Article 4 – Extension des mesures :

Les maires qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté complémentaire de restriction d'usage sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté.

Article 5 – Recherche des infractions :

En vue de rechercher et de constater les infractions, les services de l'État en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police nationale, la police municipale et les agents de l'agence française de la biodiversité ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L.216-4 du code de l'environnement susvisé.

Article 6 – Poursuites pénales :

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros.

Article 7 – Affichage et publicité :

Les dispositions du présent arrêté font l'objet d'une communication dans la presse locale. L'arrêté est affiché à la préfecture, aux sous-préfectures et dans les mairies. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté est consultable:

- sur le site des services de l'État dans le Gard: <http://www.gard.gouv.fr/>
- sur le site PROPLUVIA du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie :

<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>

Article 8 – Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité du Gard, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, ainsi que toute autorité de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée pour information au directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé.

Le préfet,



Didier LAUGA

Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois.

Seuil de vigilance Mesures de recommandations de limitations des usages de l'eau

Type d'usages	Mesures de recommandation d'usage économe de l'eau	
	Type d'action	Mesures ou modalités d'application
Tous les usages (Privés loisirs collectivités)	Limitations volontaires	<p>Les usages suivants sont concernés: ==> Aucun lavage des véhicules publics et privés. ==> Arrêt des fontaines qui ne sont pas en circuit fermé.</p> <p>Limitation valable entre 8 h 00 et 20 h 00 pour les usages suivants: ==> arrosage des pelouses, des jardins d'agrément, des espaces verts publics et privés. ==> arrosage des espaces sportifs de toute nature, des stades et des golfs. ==> remplissage complet des piscines privées (*)</p> <p>Limitation valable entre 10 h 00 et 18 h 00 pour les usages suivants: ==> arrosage ou irrigation des jardins potagers. Pour la pratique de la pêche, se référer à l'arrêté spécifique. Réduire la pratique du canyoning et de l'aquarandonnée sur les cours d'eau et parties de cours d'eau classés en 1^{ère} catégorie piscicole.</p> <p>(*) à l'exception de la première mise en eau des piscines nouvellement construites</p>
Usages agricoles	Limitations volontaires	<p>Des limitations volontaires sont demandées pour l'irrigation des cultures entre de 10 h 00 à 18 h 00 sauf :</p> <p>==> les cultures irriguées par micro-irrigation [goutte à goutte ou micro-aspersion (piquets d'une hauteur inférieure à 50 cm)], considérée comme un mode plus économe de la ressource. ==> les cultures de semences sous contrat et les productions de plants en godets hors sol. ==> les semis et les repiquages en maraîchage sur les 15 premiers jours sur justification (cahier d'enregistrement des pratiques). ==> l'abreuvement des animaux ==> pour les organisations collectives d'irrigation (Associations Syndicales Autorisées et autres structures de gestion collective de l'eau) pourvues d'un règlement d'arrosage (tours d'eau) intégrant des niveaux d'économies d'eau selon la disponibilité de la ressource validé par le service de police de l'eau.</p>
Usages industriels	Limitations volontaires	Des limitations volontaires d'usage de l'eau sont demandées.
Stations de Traitement des eaux usées et réseaux d'assainissement	Précautions	Éviter de prévoir des travaux dont les interventions nécessitent le rejet d'effluents pas ou partiellement traités dans le milieu récepteur.

Seuil d'alerte Mesures de limitations des usages de l'eau – NIVEAU 1

Dispositions générales

L'objectif affiché, pour tous les usages, est une **économie d'environ 30%** des volumes d'eau consommés par rapport à une période similaire hors crise sécheresse.

Tous les prélèvements doivent être autorisés (article L 214-1 du CE) et munis d'un moyen de comptage approprié des volumes prélevés (article R 214-57 du CE).

Pour tous les prélèvements, le relevé des volumes consommés prévus à l'article R 214-58 du code de l'environnement, passe à une fréquence bimensuelle (1 fois tous les quinze jours). Il doit montrer une économie d'eau de **l'ordre de 30%** par rapport à la moyenne mensuelle des 5 dernières années (hors année de sécheresse).

Type d'usages	Mesures d'interdiction et de restriction applicables	
	Type d'action	Mesures ou modalités d'application
Tous les usages (Privés loisirs collectivités)	Interdictions	<p>Les activités suivantes sont concernées par ces limitations:</p> <p>==> le remplissage complet des piscines privées (*)</p> <p>==> le lavage des véhicules publics et privés à l'exception du lavage dans les installations professionnelles commerciales. Cette restriction ne s'applique pas aux véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (épareuse, bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité.</p> <p>==> les pratiques du canyoning et de l'aquarandonnée sont interdites sur les cours d'eau et parties de cours d'eau classés en 1^{ère} catégorie piscicole.</p> <p>==> la pratique de la pêche, se référer à l'arrêté spécifique.</p> <p>==> le fonctionnement des lavoirs des fontaines publiques (griffons etc...) qui ne fonctionnent pas sur un circuit d'eau fermé.</p> <p><i>(*) à l'exception de la première mise en eau des piscines nouvellement construites</i></p>
	Interdictions entre 8 h 00 et 20 h 00	<p>Les usages suivants sont concernés (*):</p> <p>==> arrosage des pelouses, des jardins d'agrément, des espaces verts publics et privés..</p> <p>==> arrosage des espaces sportifs de toute nature (stades ...etc).</p> <p>==> arrosage des terrains de golf à l'exception des « greens » et des départs.</p> <p><i>(*) hors dispositifs d'arrosages économes en eau de type micro-irrigation ou gouttes à gouttes</i></p>
	Interdictions entre 10 h 00 et 18 h 00	<p>Les usages suivants sont concernés:</p> <p>==> arrosage ou irrigation des jardins potagers.</p>

Type d'usages	Mesures d'interdiction et de restriction applicables	
	Type d'action	Mesures ou modalités d'application
Usages agricoles	Interdictions entre 10 h 00 et 18 h 00	<p>Les usages agricoles suivants sont concernés par l'interdiction: ==> Tous les usages agricoles</p> <p>Sauf</p> <p>==> les cultures irriguées par micro-irrigation [goutte à goutte ou micro-aspersion (piquets d'une hauteur inférieure à 50 cm)], considérée comme un mode plus économe de la ressource. ==> les cultures de semences sous contrat et les productions de plants en godets hors sol. ==> les semis et les repiquages en maraîchage sur les 15 premiers jours sur justification (cahier d'enregistrement des pratiques). ==> l'abreuvement des animaux ==> pour les organisations collectives d'irrigation (Associations Syndicales Autorisées et autres structures de gestion collective de l'eau) pourvues d'un règlement d'arrosage (tours d'eau) intégrant des niveaux d'économies d'eau selon la disponibilité de la ressource validé par le service de police de l'eau.</p>
Usages industriels	Interdictions	<p>Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) devront limiter leur consommation d'eau au premier niveau de crise prévu dans leur arrêté d'autorisation ICPE.</p> <p>De manière générale les activités industrielles devront limiter leur consommation d'eau.</p>
Stations de Traitement des eaux usées et réseaux d'assainissement	Interdiction	<p>Les travaux dont les interventions nécessitent le rejet d'effluents pas ou partiellement traités dans le milieu récepteur sont interdits. Il devront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. La nouvelle programmation des travaux ou interventions devra être validée par le service chargé de la police de l'eau.</p>

Tous les prélèvements d'eau pour des usages qui ne sont pas détaillés ci-dessus, sont interdits, sauf autorisation individuelle accordée par le service chargé de la police de l'eau.

Seuil d'alerte Mesures de limitations des usages de l'eau – NIVEAU 2

Dispositions générales

L'objectif affiché, pour tous les usages, est une **économie d'environ 50%** des volumes d'eau consommés par rapport à une période similaire hors crise sécheresse.

Tous les prélèvements doivent être autorisés (article L 214-1 du CE) et munis d'un moyen de comptage approprié des volumes prélevés (article R 214-57 du CE).

Pour tout les prélèvements, le relevé des volumes consommés prévus à l'article R 214-58 du code de l'environnement, passe à une fréquence bimensuelle (1 fois tous les quinze jours). Il doit montrer une économie d'eau de **l'ordre de 50%** par rapport à la moyenne mensuelle des 5 dernières années (hors année de sécheresse).

Type d'usages	Mesures d'interdiction et de restriction applicables	
	Type d'action	Mesures ou modalités d'application
Tous les usages (Privés loisirs collectivités)	Interdictions	<p>Les activités suivantes sont concernées par ces mesures d'interdiction:</p> <p>==> remplissage complet des piscines privées ^(*),</p> <p>==> lavage des véhicules publics et privés à l'exception du lavage dans les installations professionnelles commerciales équipées d'un dispositif de récupération et de recyclage de l'eau. Cette restriction ne s'applique pas aux véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (épareuse, bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité,</p> <p>==> vidange des piscines publiques (sauf autorisation du service de police de l'eau)</p> <p>==> le lavage des voiries, sauf impératif sanitaire. L'utilisation des balayeuses laveuses automatiques n'est pas concernée par cette interdiction,</p> <p>==> fermeture des lavoirs et fontaines publiques (grifons etc...) qui ne fonctionnent pas sur un circuit d'eau fermé.</p> <p>==> pratiques du canyoning et de l'aquarandonnée sont interdites sur les cours d'eau et parties de cours d'eau classés en 1^{ère} catégorie piscicole.</p> <p>==> pratique de la pêche, se référer à l'arrêté spécifique.</p> <p>==> l'orpillage amateur est interdit. Aucune autorisation ne sera délivrée et les autorisations déjà accordées sont suspendues.</p> <p>==> arrosage des pelouses, des espaces verts privés et publics (hors arrosages par micro-irrigation et gouttes à gouttes), des jardins d'agrément,</p> <p>==> arrosage des espaces sportifs de toute nature (stades ...etc).</p> <p>==> arrosage des terrains de golf à l'exception des « greens » et des départs qui peuvent être arrosé avant 8 h 00 et après 20 h 00.</p> <p><i>(*) à l'exception de la première mise en eau des piscines nouvellement construites</i></p>
	Interdictions entre 8 h 00 et 20 h 00	<p>Les usages suivants sont concernés:</p> <p>==> arrosage des jardins potagers.</p>

Type d'usages	Mesures d'interdiction et de restriction applicables	
	Type d'action	Mesures ou modalités d'application
Usages agricoles	Interdictions entre 8 h 00 et 20 h 00,	Les usages agricoles suivants sont concernés par l'interdiction: ==> tous les usages agricoles avec une ressource <u>en nappe souterraine profonde.</u> sauf ==> les cultures irriguées par micro-irrigation [goutte à goutte ou micro-aspersion (piquets d'une hauteur inférieure à 50 cm)], considérée comme un mode plus économe de la ressource. ==> les semis et les repiquages en maraîchage sur les 15 premiers jours sur justification (cahier d'enregistrement des pratiques). ==> les cultures de semences sous contrat et les productions de plants en godets hors sol. ==> l'abreuvement des animaux
	Interdictions entre 8 h 00 et 20 h 00, Rive droite les nuits de dimanche à lundi, de mardi à mercredi et jeudi à vendredi Rive gauche les nuits de lundi à mardi, mercredi à jeudi et vendredi à samedi	Les usages agricoles suivants sont concernés par l'interdiction: ==> tous les usages agricoles avec une ressource <u>en cours d'eau ou en nappe d'accompagnement.</u> sauf ==> les cultures irriguées par micro-irrigation [goutte à goutte ou micro-aspersion (piquets d'une hauteur inférieure à 50 cm)], considérée comme un mode plus économe de la ressource. ==> les semis et les repiquages en maraîchage sur les 15 premiers jours sur justification (cahier d'enregistrement des pratiques). ==> les cultures de semences sous contrat et les productions de plants en godets hors sol. ==> l'abreuvement des animaux
	Cas des irrigants collectifs	Pour les organisations collectives d'irrigation (toutes structures de gestion collective de l'eau : Associations Syndicales Autorisées,...) pourvues d'un règlement d'arrosage validé par le service de police de l'eau . Ce règlement doit comporter un premier niveau de restriction intégrant des économies d'eau compatibles de l'ordre de 50% . Dans ce cas c'est ce règlement d'eau qui s'applique aux adhérents de la structure collective.
Usages industriels	Interdictions	Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) devront limiter leur consommation d'eau au second niveau de crise prévu dans leur arrêté d'autorisation ICPE. De manière générale les activités industrielles devront limiter leur consommation d'eau.
Stations de Traitement des eaux usées et réseaux d'assainissement	Interdictions	Les travaux dont les interventions nécessitent le rejet d'effluents pas ou partiellement traités dans le milieu récepteur sont interdits . Il devront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. La nouvelle programmation des travaux ou interventions devra être validée par le service chargé de la police de l'eau. La fréquence de surveillance des rejets, de leur incidence visuelle sur le milieu récepteur, du fonctionnement des ouvrages d'épuration et du réseau devra être accrue. Les éléments afférents seront consignés sur le registre d'exploitation de la station.

Tous les prélèvements d'eau pour des usages qui ne sont pas détaillés ci-dessus, sont interdits, sauf autorisation individuelle accordée par le service chargé de la police de l'eau.

Seuil de crise Mesures de suspension provisoire de usages de l'eau

Dispositions générales

En crise tous les usages non prioritaires sont interdits. Sont considérés comme usages prioritaires au sens de l'article L 211-1 du code de l'environnement, les usages liés à l'eau potable, la survie des espèces aquatiques, la salubrité publique et la sécurité civile.

Type d'usages	Mesures d'interdiction et de restriction applicables	
	Type d'action	Mesures ou modalités d'application
Tous les usages (Privés loisirs collectivités)	Interdictions	<p>Les activités suivantes sont concernées par ces mesures d'interdiction:</p> <p>==> le remplissage complet des piscines privées,</p> <p>==> le lavage des véhicules publics et privés à l'exception du lavage dans les installations professionnelles commerciales équipées d'un dispositif de récupération et de recyclage de l'eau. Cette restriction ne s'applique pas aux véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (épareuse, bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité,</p> <p>==> la vidange des piscines publiques (sauf autorisation du service de police de l'eau)</p> <p>==> le lavage des voiries, sauf impératif sanitaire et dans ce cas dans la limite d'un périmètre restreint à l'enjeu sanitaire.. L'utilisation des balayeuses laveuses automatiques n'est pas concernée par cette interdiction,</p> <p>==> le fonctionnement des lavoirs et fontaines publiques (grifons etc...).</p> <p>==> la pratiques du canyoning et de l'aquarandonnée sont interdites sur les cours d'eau et parties de cours d'eau classés en 1^{ère} catégorie piscicole.</p> <p>==> la pratique de la pêche, se référer à l'arrêté spécifique.</p> <p>==> l'orpaillage amateur est interdit. Aucune autorisation ne sera délivrée et les autorisations déjà accordées sont suspendues.</p> <p>==> l'arrosage des pelouses, des espaces verts privés et publics, des jardins d'agrément,</p> <p>==> l'arrosage des espaces sportifs de toute nature (stades ...etc).</p> <p>==> l'arrosage des terrains de golf</p> <p>==> l'arrosage des jardins potagers.</p>
Usages agricoles ¹	Interdictions	<p>L'usage agricole de l'eau est interdit, <u>sauf</u> :</p> <p>==> pour l'abreuvement des animaux,</p> <p>Les ouvrages de prélèvements par dérivation d'une partie des eaux superficielles (béals Cévenoles) devront être maintenus vides (prise d'eau fermée).</p>

Type d'usages	Mesures d'interdiction et de restriction applicables	
	Type d'action	Mesures ou modalités d'application
Usages industriels	Interdictions	<p>Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) devront limiter leur consommation d'eau au troisième niveau de crise prévu dans leur arrêté d'autorisation ICPE.</p> <p>Les activités industrielles devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Un registre des prélèvements devra être rempli hebdomadairement,</p>
Stations de Traitement des eaux usées et réseaux d'assainissement		<p>Les travaux dont les interventions nécessitent le rejet d'effluents pas ou partiellement traités dans le milieu récepteur sont interdits. Il devront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.</p> <p>La nouvelle programmation des travaux ou interventions devra être validée par le service chargé de la police de l'eau.</p> <p>La fréquence de surveillance des rejets, de leur incidence visuelle sur le milieu récepteur, du fonctionnement des ouvrages d'épuration et du réseau devra être accrue. Les éléments afférents seront consignés sur le registre d'exploitation de la station.</p> <p>Un compte rendu relatif au fonctionnement des ouvrages d'épuration et du réseau pendant la période de sécheresse devra être adressé au service chargé de la police de l'eau.</p>

Tous les prélèvements d'eau pour des usages qui ne sont pas détaillés ci-dessus, sont interdits, sauf autorisation individuelle accordée par le service chargé de la police de l'eau.

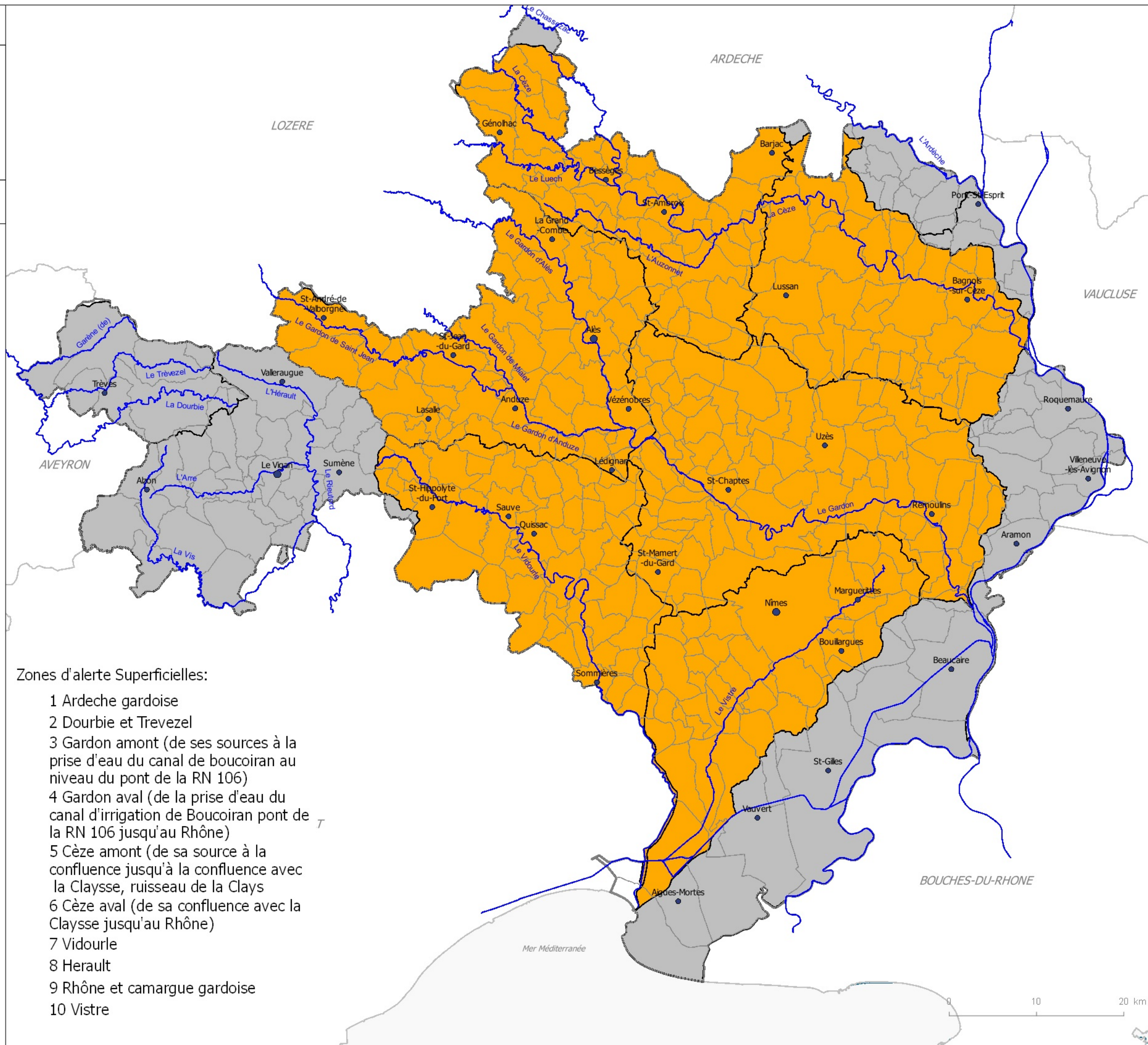


Arrêté Préfectoral du 16 novembre 2017 -Annexe 2-1 Carte des mesures applicables sur les ZONES D'ALERTE Eaux superficielles

Edition : 27/10/2017

Etats des mesures zones superficielles:

-  Pas de mesure
-  Vigilance
-  Alerte niveau 1
-  Alerte niveau 2
-  Crise



Zones d'alerte Superficielles:

- 1 Ardeche gardoise
- 2 Dourbie et Trevezel
- 3 Gardon amont (de ses sources à la prise d'eau du canal de boucoiran au niveau du pont de la RN 106)
- 4 Gardon aval (de la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran pont de la RN 106 jusqu'au Rhône)
- 5 Cèze amont (de sa source à la confluence jusqu'à la confluence avec la Claysse, ruisseau de la Clays)
- 6 Cèze aval (de sa confluence avec la Claysse jusqu'au Rhône)
- 7 Vidourle
- 8 Herault
- 9 Rhône et camargue gardoise
- 10 Vistre

Source et date des données :
 - DDTM30/SEI (02/2015)
 - © IGN - BD Carto ® version 3.1
 - © BD - TOPO





Arrêté sécheresse du 16 novembre 2017 - Annexe 2-2 Carte des mesures applicables sur les ZONES D'ALERTE Eaux souterraines

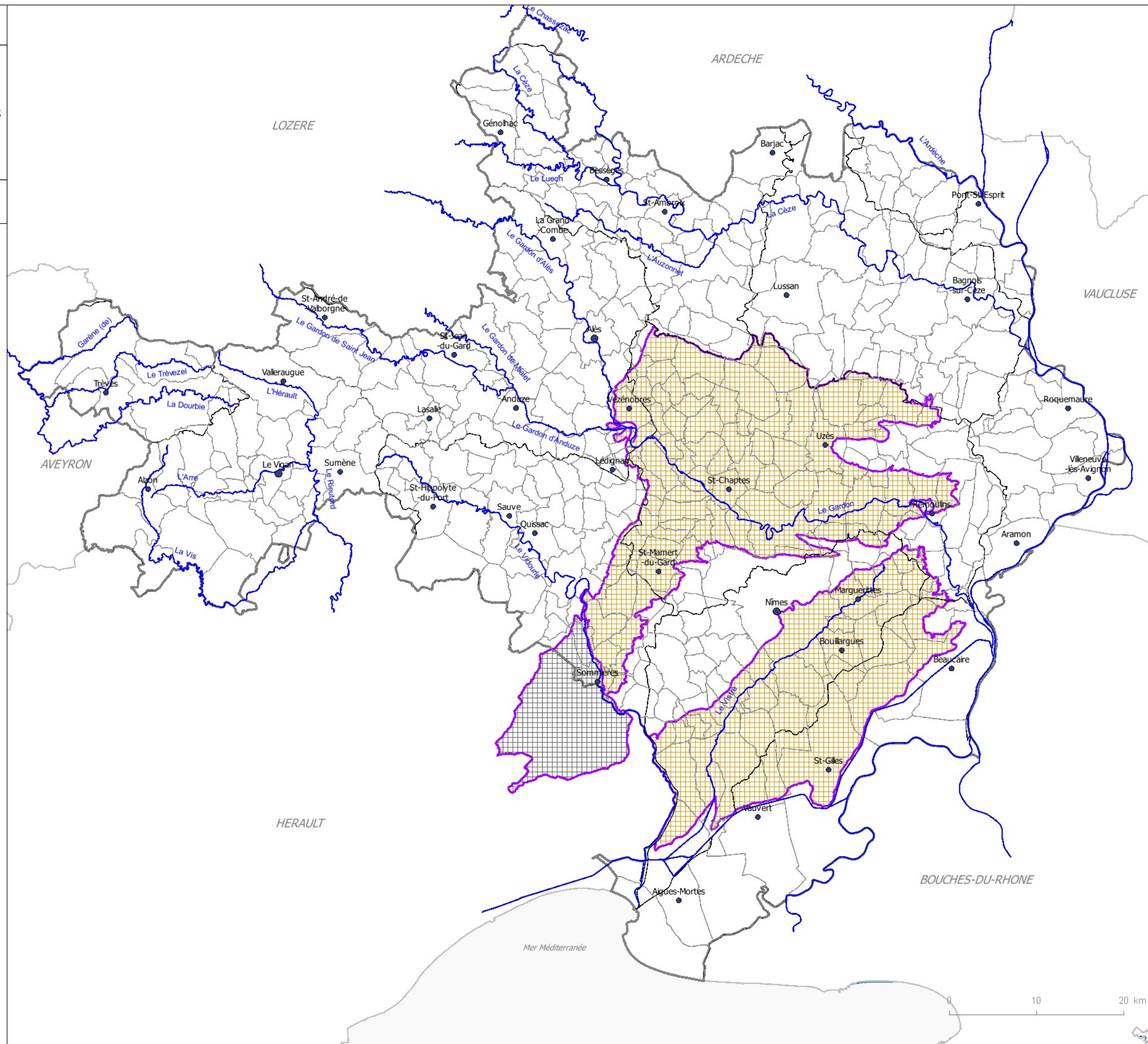
Edition : 27/09/2017

Niveau d'alerte en eau potable:

-  Pas de mesure
-  Vigilance
-  Alerte niveau 1
-  Alerte niveau 2
-  Crise

Source et date des données :

- DDTM30/SEI (02/2015)
- © IGN - BD Carto ® version 3.1
- © BD - TOPO



Annexe 3 – liste des communes concernées par des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau

Nom de la commune	Prélèvements sur réseau d'eau potable	Autres Prélèvements	Nom de la commune	Prélèvements sur réseau d'eau potable	Autres Prélèvements	Nom de la commune	Prélèvements sur réseau d'eau potable	Autres Prélèvements	Nom de la commune	Prélèvements sur réseau d'eau potable	Autres Prélèvements
AIGALIERS	Alerte 2	Alerte 2	BOUILLARGUES	Alerte 2	Alerte 2	CORCONNE	Alerte 2	Alerte 2	LAVAL-PRADEL	Alerte 2	Alerte 2
AIGREMONT	Alerte 2	Alerte 2	BOUQUET	Alerte 2	Alerte 2	CORNILLON		Alerte 2	LAVAL-SAINT-ROMAN	Vigilance	Vigilance
AIGUES-MORTES	Alerte 2	Alerte 2	BOURDIC	Alerte 2	Alerte 2	COURRY	Alerte 2	Alerte 2	LECQUES	Alerte 2	Alerte 2
AIGUES-VIVES	Alerte 2	Alerte 2	BRAGASSARGUES		Alerte 2	CRESPIAN	Alerte 2	Alerte 2	LEDENON	Alerte 2	Alerte 2
AIGUEZE	Alerte 2	Alerte 2	BRANOUX-LES-TAILLADES	Alerte 2	Alerte 2	CROS	Alerte 2	Alerte 2	LEDIGNAN	Alerte 2	Alerte 2
AIMARGUES	Alerte 2	Alerte 2	BREAU-ET-SALAGOSSE	Vigilance	Vigilance	CRUVIERS-LASCOURS	Alerte 2	Alerte 2	LEZAN	Alerte 2	Alerte 2
ALES	Alerte 2	Alerte 2	BRIGNON	Alerte 2	Alerte 2	DEAUX	Alerte 2	Alerte 2	LIouc	Alerte 2	Alerte 2
ALLEGRE-LES-FUMADES	Alerte 2	Alerte 2	BROUZET-LES-QUISSAC	Alerte 2	Alerte 2	DIONS	Alerte 2	Alerte 2	LIRAC	Vigilance	Vigilance
ALZON	Vigilance	Vigilance	BROUZET-LES-ALES		Alerte 2	DOMAZAN	Vigilance	Alerte 2	LOGRIAN-FLORIAN	Alerte 2	Alerte 2
ANDUZE	Alerte 2	Alerte 2	LA BRUGUIERE		Alerte 2	DOMESSARGUES	Alerte 2	Alerte 2	LUSSAN		Alerte 2
LES ANGLES	Vigilance	Vigilance	CABRIERES	Alerte 2	Alerte 2	DOURBIES	Vigilance	Vigilance	LES MAGES	Alerte 2	Alerte 2
ARAMON	Vigilance	Vigilance	LA CADIERE-ET-CAMBO		Alerte 2	DURFORT-ET-SAINT-MARTIN-DE-SOSSENAC	Alerte 2	Alerte 2	MALONS-ET-ELZE	Alerte 2	Alerte 2
ARGILLIERS	Alerte 2	Alerte 2	LE CAILLAR	Alerte 2	Alerte 2	ESTEZARGUES	Vigilance	Alerte 2	MANDAGOUT	Vigilance	Vigilance
ARPAILLARGUES-ET-AUREILLAC	Alerte 2	Alerte 2	CAISSARGUES	Alerte 2	Alerte 2	L'ESTRECHURE	Alerte 2	Alerte 2	MANDUEL	Alerte 2	Alerte 2
ARPHY	Vigilance	Vigilance	LA CALMETTE	Alerte 2	Alerte 2	EUZET	Alerte 2	Alerte 2	MARGUERITTES	Alerte 2	Alerte 2
ARRE	Vigilance	Vigilance	CALVISSON	Alerte 2	Alerte 2	FLAUX	Alerte 2	Alerte 2	MARS	Vigilance	Vigilance
ARRIGAS	Vigilance	Vigilance	CAMPESTRE-ET-LUC	Vigilance	Vigilance	FOISSAC	Alerte 2	Alerte 2	MARTIGNARGUES	Alerte 2	Alerte 2
ASPERES	Vigilance	Alerte 2	CANAULES-ET-ARGENTIERES	Alerte 2	Alerte 2	FONS	Alerte 2	Alerte 2	LE MARTINET	Alerte 2	Alerte 2
AUBAIS		Alerte 2	CANNES-ET-CLAIRAN	Alerte 2	Alerte 2	FONS-SUR-LUSSAN		Alerte 2	MARUEJOLS-LES-GARDON	Alerte 2	Alerte 2
AUBORD	Alerte 2	Alerte 2	LA CAPELLE-ET-MASMOLENE	Alerte 2	Alerte 2	FONTANES	Vigilance	Alerte 2	MASSANES	Alerte 2	Alerte 2
AUBUSSARGUES	Alerte 2	Alerte 2	CARDET	Alerte 2	Alerte 2	FONTARECHES		Alerte 2	MASSILLARGUES-ATTUECH	Alerte 2	Alerte 2
AUJAC	Alerte 2	Alerte 2	CARNAS	Vigilance	Alerte 2	FOURNES	Alerte 2	Alerte 2	MAURESSARGUES	Alerte 2	Alerte 2
AUJARGUES	Vigilance	Alerte 2	CARSAN	Vigilance	Alerte 2	FOURQUES	Alerte 2	Vigilance	MEJANNES-LE-CLAP	Alerte 2	Alerte 2
AULAS	Vigilance	Vigilance	CASSAGNOLES	Alerte 2	Alerte 2	FRESSAC	Alerte 2	Alerte 2	MEJANNES-LES-ALES	Alerte 2	Alerte 2
AUMESSAS	Vigilance	Vigilance	CASTELNAU-VALENCE	Alerte 2	Alerte 2	GAGNIERES	Alerte 2	Alerte 2	MEYNES	Alerte 2	Alerte 2
AVEZE	Vigilance	Vigilance	CASTILLON-DU-GARD	Alerte 2	Alerte 2	GAILHAN	Vigilance	Alerte 2	MEYRANNES	Alerte 2	Alerte 2
BAGARD	Alerte 2	Alerte 2	CAUSSE-BEGON	Vigilance	Vigilance	GAJAN	Alerte 2	Alerte 2	MIALET	Alerte 2	Alerte 2
BAGNOLS-SUR-CEZE	Alerte 2	Alerte 2	CAVEIRAC	Vigilance	Alerte 2	GALLARGUES-LE-MONTUEUX	Vigilance	Alerte 2	MILHAUD	Alerte 2	Alerte 2
BARJAC		Alerte 2	CAVILLARGUES	Alerte 2	Alerte 2	LE GARN		Alerte 2	MOLIERES-CAVAILLAC	Vigilance	Vigilance
BARON	Alerte 2	Alerte 2	CENDRAS	Alerte 2	Alerte 2	GARONS	Alerte 2	Alerte 2	MOLIERES-SUR-CEZE	Alerte 2	Alerte 2
LA BASTIDE-D'ENGRAS	Alerte 2	Alerte 2	CHAMBON	Alerte 2	Alerte 2	GARRIGUES-SAINTE-EULALIE	Alerte 2	Alerte 2	MONOBLLET	Alerte 2	Alerte 2
BEAUCAIRE	Alerte 2	Alerte 2	CHAMBORIGAUD	Alerte 2	Alerte 2	GAUJAC	Alerte 2	Alerte 2	MONS	Alerte 2	Alerte 2
BEAUVOISIN	Alerte 2	Alerte 2	CHUSCLAN	Alerte 2	Alerte 2	GENERAC	Alerte 2	Alerte 2	MONTAGNAC	Alerte 2	Alerte 2
BELLEGARDE	Alerte 2	Alerte 2	CLARENSAC	Alerte 2	Alerte 2	GENERARGUES	Alerte 2	Alerte 2	MONTAREN-ET-SAINT-MEDIERS	Alerte 2	Alerte 2
BELVEZET	Alerte 2	Alerte 2	CODOGNAN	Alerte 2	Alerte 2	GENOLHAC	Alerte 2	Alerte 2	MONTCLUS	Alerte 2	Alerte 2
BERNIS	Alerte 2	Alerte 2	CODOLET	Vigilance	Alerte 2	GOUDARGUES	Alerte 2	Alerte 2	MONTDARDIER	Vigilance	Vigilance
BESSEGES	Alerte 2	Alerte 2	COLLIAS	Alerte 2	Alerte 2	LA GRAND-COMBE	Alerte 2	Alerte 2	MONTEILS	Alerte 2	Alerte 2
BEZ-ET-ESPARON	Vigilance	Vigilance	COLLORGUES	Alerte 2	Alerte 2	LE GRAU-DU-ROI	Alerte 2	Alerte 2	MONTFAUCON	Vigilance	Vigilance
BEZOUCE	Alerte 2	Alerte 2	COLOGNAC	Alerte 2	Alerte 2	ISSIRAC		Alerte 2	MONTFRIN	Alerte 2	Alerte 2
BLANDAS	Vigilance	Vigilance	COMBAS	Alerte 2	Alerte 2	JONQUIERES-SAINT-VINCENT	Vigilance	Alerte 2	MONTIGNARGUES	Alerte 2	Alerte 2
BLAUZAC	Alerte 2	Alerte 2	COMPS	Vigilance	Alerte 2	JUNAS	Vigilance	Alerte 2	MONTMIRAT	Alerte 2	Alerte 2
BOISSET-ET-GAUJAC	Alerte 2	Alerte 2	CONCOULES	Alerte 2	Alerte 2	LAMELOUZE	Alerte 2	Alerte 2	MONTPEZAT	Alerte 2	Alerte 2
BOISSIERES	Alerte 2	Alerte 2	CONGENIES	Alerte 2	Alerte 2	LANGLADE	Alerte 2	Alerte 2	MOULEZAN	Alerte 2	Alerte 2
BONNEVAUX	Alerte 2	Alerte 2	CONNAUX	Alerte 2	Alerte 2	LANUEJOLS	Vigilance	Vigilance	MOUSSAC	Alerte 2	Alerte 2
BORDEZAC	Alerte 2	Alerte 2	CONQUEYRAC		Alerte 2	LASALLE	Alerte 2	Alerte 2	MUS	Alerte 2	Alerte 2
BOUCOIRAN-ET-NOZIERES	Alerte 2	Alerte 2	CORBES	Alerte 2	Alerte 2	LAUDUN-L'ARDOISE	Alerte 2	Alerte 2	NAGES-ET-SOLOGUES	Alerte 2	Alerte 2

Annexe 3 – liste des communes concernées par des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau

Nom de la commune	Prélèvements sur réseau d'eau potable	Autres Prélèvements	Nom de la commune	Prélèvements sur réseau d'eau potable	Autres Prélèvements	Nom de la commune	Prélèvements sur réseau d'eau potable	Autres Prélèvements	Nom de la commune	Prélèvements sur réseau d'eau potable	Autres Prélèvements
NAVACELLES	Alerte 2	Alerte 2	SAINT-ANDRE-DE-MAJENCOULES	Vigilance	Vigilance	SAINT-JULIEN-DE-CASSAGNAS	Alerte 2	Alerte 2	SAUVETERRE	Vigilance	Vigilance
NERES	Alerte 2	Alerte 2	SAINT-ANDRE-DE-ROQUEPERTUIS	Alerte 2	Alerte 2	SAINT-JULIEN-DE-LA-NEF	Vigilance	Vigilance	SAUZET	Alerte 2	Alerte 2
NIMES	Vigilance	Alerte 2	SAINT-ANDRE-DE-VALBORGNE	Alerte 2	Alerte 2	SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS	Alerte 2	Alerte 2	SAVIGNARGUES	Alerte 2	Alerte 2
NOTRE-DAME-DE-LA-ROUVIERE	Vigilance	Vigilance	SAINT-ANDRE-D'OLERARGUES		Alerte 2	SAINT-JULIEN-LES-ROSIERS	Alerte 2	Alerte 2	SAZE	Vigilance	Vigilance
ORSAN	Alerte 2	Alerte 2	SAINT-BAUZELY	Alerte 2	Alerte 2	SAINT-JUST-ET-VACQUIERES	Alerte 2	Alerte 2	SENECHAS	Alerte 2	Alerte 2
ORTHOUX-SERIGNAC-QUILHAN	Alerte 2	Alerte 2	SAINT-BENEZET	Alerte 2	Alerte 2	SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE	Alerte 2	Alerte 2	SERNHAC	Alerte 2	Alerte 2
PARIGNARGUES	Alerte 2	Alerte 2	SAINT-BONNET-DU-GARD	Alerte 2	Alerte 2	SAINT-LAURENT-DE-CARNOLS		Alerte 2	SERVAS	Alerte 2	Alerte 2
PEYREMALE	Alerte 2	Alerte 2	SAINT-BONNET-DE-SALENDRINQUE	Alerte 2	Alerte 2	SAINT-LAURENT-DES-ARBRES	Vigilance	Vigilance	SERVIERS-ET-LABAUME	Alerte 2	Alerte 2
PEYROLLES	Alerte 2	Alerte 2	SAINT-BRES	Alerte 2	Alerte 2	SAINT-LAURENT-LA-VERNEDE		Alerte 2	SEYNES	Alerte 2	Alerte 2
LE PIN	Alerte 2	Alerte 2	SAINT-BRESSON	Vigilance	Vigilance	SAINT-LAURENT-LE-MINIER	Vigilance	Vigilance	SOMMIERES	Vigilance	Alerte 2
LES PLANS	Alerte 2	Alerte 2	SAINTE-CECILE-D'ANDORGE	Alerte 2	Alerte 2	SAINT-MAMERT-DU-GARD	Alerte 2	Alerte 2	SODORGUES	Alerte 2	Alerte 2
LES PLANTIERS	Alerte 2	Alerte 2	SAINT-CESAIRE-DE-GAUZIGNAN	Alerte 2	Alerte 2	SAINT-MARCEL-DE-CAREIRET	Alerte 2	Alerte 2	SOUSTELLE	Alerte 2	Alerte 2
POMMIERS	Vigilance	Vigilance	SAINT-CHAPTES	Alerte 2	Alerte 2	SAINT-MARTIAL	Vigilance	Vigilance	SOUVIGNARGUES	Vigilance	Alerte 2
POMPIGNAN		Alerte 2	SAINT-CHRISTOL-DE-RODIERES	Alerte 2	Alerte 2	SAINT-MARTIN-DE-VALGALGUES	Alerte 2	Alerte 2	SUMENE	Vigilance	Alerte 2
PONTEILS-ET-BRESIS	Alerte 2	Alerte 2	SAINT-CHRISTOL-LES-ALES	Alerte 2	Alerte 2	SAINT-MAURICE-DE-CAZEVIEILLE	Alerte 2	Alerte 2	TAVEL	Vigilance	Vigilance
PONT-SAINT-ESPRIT	Vigilance	Alerte 2	SAINT-CLEMENT	Vigilance	Alerte 2	SAINT-MAXIMIN	Alerte 2	Alerte 2	THARAUX	Alerte 2	Alerte 2
PORTES	Alerte 2	Alerte 2	SAINT-COME-ET-MARUEJOLS	Alerte 2	Alerte 2	SAINT-MICHEL-D'EUZET		Alerte 2	THEZIERS	Vigilance	Alerte 2
POTELIERES	Alerte 2	Alerte 2	SAINTE-CROIX-DE-CADERLE		Alerte 2	SAINT-NAZAIRE	Alerte 2	Alerte 2	THOIRAS	Alerte 2	Alerte 2
POUGNADORESSE		Alerte 2	SAINT-DENIS	Alerte 2	Alerte 2	SAINT-NAZAIRE-DES-GARDIES	Alerte 2	Alerte 2	TORNAC	Alerte 2	Alerte 2
POULX	Alerte 2	Alerte 2	SAINT-DEZERY	Alerte 2	Alerte 2	SAINT-PAULET-DE-CAISSON	Alerte 2	Alerte 2	TRESQUES	Alerte 2	Alerte 2
POUZILHAC	Alerte 2	Alerte 2	SAINT-DIONISY	Alerte 2	Alerte 2	SAINT-PAUL-LA-COSTE	Alerte 2	Alerte 2	TREVES	Vigilance	Vigilance
PUECHREDON	Alerte 2	Alerte 2	SAINT-ETIENNE-DE-L'OLM	Alerte 2	Alerte 2	SAINT-PAUL-LES-FONTS	Alerte 2	Alerte 2	UCHAUD	Alerte 2	Alerte 2
PUJAUT	Vigilance	Vigilance	SAINT-ETIENNE-DES-SORTS	Vigilance	Vigilance	SAINT-PONS-LA-CALM	Alerte 2	Alerte 2	UZES	Alerte 2	Alerte 2
QUISSAC		Alerte 2	SAINT-FELIX-DE-PALLIERES	Alerte 2	Alerte 2	SAINT-PRIVAT-DE-CHAMPYCLOS		Alerte 2	VABRES	Alerte 2	Alerte 2
REDESSAN	Alerte 2	Alerte 2	SAINT-FLORENT-SUR-AUZONNET	Alerte 2	Alerte 2	SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX	Alerte 2	Alerte 2	VALLABREGUES	Alerte 2	Alerte 2
REMOULINS	Alerte 2	Alerte 2	SAINT-GENIES-DE-COMOLAS	Vigilance	Vigilance	SAINT-QUENTIN-LA-POTERIE	Alerte 2	Alerte 2	VALLABRIX	Alerte 2	Alerte 2
REVENS	Vigilance	Vigilance	SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES	Alerte 2	Alerte 2	SAINT-ROMAN-DE-CODIERES	Alerte 2	Alerte 2	VALLERARGUES		Alerte 2
RIBAUTE-LES-TAVERNES	Alerte 2	Alerte 2	SAINT-GERVAIS	Alerte 2	Alerte 2	SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU	Vigilance	Vigilance	VALLERAUGUE	Vigilance	Vigilance
RIVIERES	Alerte 2	Alerte 2	SAINT-GERVASY	Alerte 2	Alerte 2	SAINT-SEBASTIEN-D'AIGREFEUILLE	Alerte 2	Alerte 2	VALLIGUIERES	Alerte 2	Alerte 2
ROBIAC-ROCHESSADOLE	Alerte 2	Alerte 2	SAINT-GILLES	Alerte 2	Alerte 2	SAINT-SIFFRET		Alerte 2	VAUVERT	Alerte 2	Alerte 2
ROCHFORD-DU-GARD	Vigilance	Vigilance	SAINT-HILAIRE-DE-BRETHMAS	Alerte 2	Alerte 2	SAINT-THEODORIT	Alerte 2	Alerte 2	VEJAN	Vigilance	Alerte 2
ROCHEGUDE	Alerte 2	Alerte 2	SAINT-HILAIRE-D'OZILHAN	Alerte 2	Alerte 2	SAINT-VICTOR-DES-OULES	Alerte 2	Alerte 2	VERFEUIL	Alerte 2	Alerte 2
RODILHAN	Alerte 2	Alerte 2	SAINT-HIPPOLYTE-DE-CATON	Alerte 2	Alerte 2	SAINT-VICTOR-LA-COSTE	Alerte 2	Alerte 2	VERGEZE	Alerte 2	Alerte 2
ROGUES	Vigilance	Vigilance	SAINT-HIPPOLYTE-DE-MONTAIGU	Alerte 2	Alerte 2	SAINT-VICTOR-DE-MALCAP	Alerte 2	Alerte 2	LA VERNAREDE	Alerte 2	Alerte 2
ROQUEDUR	Vigilance	Vigilance	SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT	Alerte 2	Alerte 2	SALAZAC	Alerte 2	Alerte 2	VERS-PONT-DU-GARD	Alerte 2	Alerte 2
ROQUEMAURE	Vigilance	Vigilance	SAINT-JEAN-DE-CEYRARGUES	Alerte 2	Alerte 2	SALINDRES	Alerte 2	Alerte 2	VESTRIC-ET-CANDIAC	Alerte 2	Alerte 2
LA ROQUE-SUR-CEZE	Alerte 2	Alerte 2	SAINT-JEAN-DE-CRIEULON	Alerte 2	Alerte 2	SALINELLES	Vigilance	Alerte 2	VEZENOBRES	Alerte 2	Alerte 2
ROUSSON	Alerte 2	Alerte 2	SAINT-JEAN-DE-MARUEJOLS-ET-AVEJAN	Alerte 2	Alerte 2	LES SALLES-DU-GARDON	Alerte 2	Alerte 2	VIC-LE-FESQ	Alerte 2	Alerte 2
LA ROUVIERE	Alerte 2	Alerte 2	SAINT-JEAN-DE-SERRES	Alerte 2	Alerte 2	SANILHAC-SAGRIES	Alerte 2	Alerte 2	LE VIGAN	Vigilance	Vigilance
SABRAN	Alerte 2	Alerte 2	SAINT-JEAN-DE-VALERISCLE	Alerte 2	Alerte 2	SARDAN	Vigilance	Alerte 2	VILLENEUVE-LES-AVIGNON	Vigilance	Vigilance
SAINT-ALEXANDRE	Vigilance	Vigilance	SAINT-JEAN-DU-GARD	Alerte 2	Alerte 2	SAUMANE	Alerte 2	Alerte 2	VILLEVIEILLE	Vigilance	Alerte 2
SAINT-AMBROIX	Alerte 2	Alerte 2	SAINT-JEAN-DU-PIN	Alerte 2	Alerte 2	SAUVE	Alerte 2	Alerte 2	VISSEC	Vigilance	Vigilance
SAINTE-ANASTASIE	Alerte 2	Alerte 2									